



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 9 juillet 2025

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 25 - 193

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin
RN 19
52330 JUZENNECOURT

Code AIOT : 0005703072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin - RN 19 - 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site à la suite d'un signalement à la Préfecture de bruits et d'odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin - RN 19 - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Arrêté Préfectoral du 18/12/2024 mettait en demeure l'exploitant sur deux points : le bruit et les émissions à l'atmosphère.

Le point sur le bruit a été levé lors de la visite d'inspection du 20 mars 2025. La présente visite permet de lever le second point. A ce sujet, l'inspection note les actions entreprises par l'exploitant et l'encourage à poursuivre sur cette voie.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/12/2024 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La société SNDPL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 4 route de Saint Martin, 52320 JUZENNECOURT, de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions prévues se l'articles 1.1 (Prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral n°996 du 19 avril 2016 disposant que "L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologie propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et de traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique."
Constats : Arrivée sur le site à 10h52 l'inspection n'a noté aucune odeur ni bruit particulier.
1) Le signalement dénonçait tout d'abord un non-respect de l'extinction des fours en précisant que durant la nuit du 1 ^{er} au 2 mai « à minuit 45 minutes, l'automatisation des fours s'est mise en marche pour une durée de 42 ou 43 minutes et il est ainsi les samedis, dimanches, la nuit sans la présence du gérant ou de ses salariés. Il n'y a pas d'heures fixes ».
Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le four n'est jamais démarré la nuit, le week-end ou en l'absence d'employés. C'est une chaudière qui démarre aléatoirement de jour comme de nuit pour maintenir le bain de soude à température. Cette chaudière démarre quand la température du bain arrive à 70°C et s'arrête dès qu'elle a atteint 82 °C.

Le bruit de cette chaudière respecte les valeurs limite de bruit en dB(A) et les émergences de jour et de nuit comme cela a été démontré par le rapport « Campagne de mesure de bruit » réalisé par IES en février 2025. Bien que déjà évoqué dans le rapport de la précédente visite d'inspection, menée le 20 mars 2025, ce rapport IES conclut que « la campagne de mesure des émissions sonores fait apparaître des résultats en limite de propriété conformes aux prescriptions réglementaires ».

2) Le signalement rapportait également ceci : « le 23 avril, à nouveau, je constatai pendant de longues flammes et fumées noires en matinée et dans l'après-midi en présence du personnel. »

Lors de la visite le registre de fonctionnement du four a été consulté. A la date du 23 avril, l'exploitant a noté à 8h25 : légère fumée + flamme. A 8h45 l'évènement était clos. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que cet évènement a été occasionné par l'intervention d'un technicien gaz qui vérifiait les cuves de stockage. Le technicien avait affirmé que ce contrôle était compatible avec le fonctionnement du four. Durant l'inspection le technicien a fermé une vanne par sécurité ce qui a coupé l'alimentation du four. Cet évènement a causé l'émission de fumées et de flammes le temps que le chef d'atelier de SNDPL signale le problème au technicien gaz et que celui-ci ré ouvre le clapet.

Concernant les autres émissions ponctuelles, le registre d'enregistrement de fonctionnement du four a été consulté pour la période d'environ un mois avant la visite, soit 22 mai au 18 juin. Les évènements particuliers suivants y sont relevés :

- 09/06 à 11h15 : arrosage (qui se traduit par un rejet de vapeur d'eau en sortie de cheminée)
- 23/05 à 10h00 et 12h05 : arrosage
- 22/05 à 9h30 et 14h15 : arrosage
- 26/05 à 8h40, 11h30 et 11h40 : arrosage
- 02/06 à 13h : blocage brûleur, légère fumée noire (fin de cycle)
- 03/06 à 10h23 : légère fumée et flamme cheminée (retour à la normale à 10h30)
11h45 : arrosage
- 10/06 à 14h00 : Coupure brûleur du haut, fumées pendant 2 mn (temps de relance)
- 12/06 à 11h30 : Légère fumée flamme, 2-3 mn de durée

Soit pour une durée d'un mois un total de 4 émissions de fumées/flammes durant quelques minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure